

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance ordinaire du 3 Juillet 2020

L'an deux mil vingt, le trois juillet, à 21 h 00, le Conseil Municipal de HIGUERES-SOUYE s'est réuni sous la présidence de Mr Christophe MARQUIS, Maire.

Etaients présents : MM. Emilie LAULHE, BARRERE Julie, Thierry BUROU, PUJOL Ghislain, CAPBLANCQ Jérôme, GUIBERT Patricia, VERMOTE Sylvie, Catherine GAURICHON

Absent excusé : Néant

Mme Emilie LAULHE a été élue secrétaire de séance.

PV Election du Maire et de deux Adjoints

Lecture de la Charte de l'Elu Local

Délibération n° 2020-0307-1 : ADMINISTRATION GENERALE
Délégations données au Maire

Le Maire expose que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne à l'assemblée la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, les attributions énumérées par ce même article dont il donne lecture.

Il précise que l'article L.2122-23 du même code dispose que « sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal ». Le Maire propose donc au Conseil, dans la mesure où ce dernier accepterait de lui donner délégation et afin de permettre une bonne administration de la Commune dans l'hypothèse où lui-même serait empêché, de prévoir que les règles ordinaires de suppléance du Maire pourraient s'appliquer aux domaines ayant fait l'objet d'une délégation.

Il rappelle que ces règles, prévues à l'article L.2122-17 du Code précité sont les suivantes : « en cas d'absence, de suspension, de révocation, ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris l'ordre du tableau ».

Il invite le Conseil Municipal à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration de la Commune à donner au Maire des délégations et à prévoir l'application des règles de suppléance pour les matières ainsi déléguées ;

Considérant que le Maire rendra compte de l'usage qu'il fait de ces délégations à chacune des réunions du Conseil municipal,

DECIDE de donner délégation au Maire, pour la durée du mandat, pour

- arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;

- créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- prononcer la délivrance et les reprises des concessions dans le cimetière ;
- accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- signer la convention prévue par le 4^e alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le 3^e alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

DECIDE qu'en cas d'empêchement du Maire, son suppléant bénéficiera de la présente délégation

Délibération n° 2020-0307-2 : ADMINISTRATION GENERALE **DROIT A LA FORMATION DES ELUS**

Le Maire informe l'assemblée que l'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que dans les trois mois suivant son renouvellement « ... le Conseil Municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre... ».

Le Maire précise que les membres du Conseil qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation de 18 jours par élu pour la durée du mandat quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent.

Le maire rappelle que la loi reconnaît aux membres du Conseil municipal un droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la 1^{ère} année du mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Aussi toutes les demandes de formation seront accueillies favorablement dans la mesure du possible. Il tient à la disposition des conseillers toutes les propositions de formation qu'il reçoit.

Il souligne également que les frais de formation ne peuvent être pris en charge par la commune qu'à la condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le Ministère de l'Intérieur.

Ces frais de formation pouvant être remboursés comprennent :

- les frais de déplacement
- les frais de séjour et d'enseignement
- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent de une fois et demie la valeur horaire du SMIC dans la limite de 18 jours par élu (à raison de 7 heures par jour) pour la durée du mandat.

Il ajoute que le montant total des crédits pouvant être votés pour la prise en charge des frais de formation est plafonnée à 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune, et ne peut être inférieur à 2%, soit 350 € par an.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DÉCIDE

- que tous les élus du Conseil ont accès à la formation.
- que toutes les demandes de formation seront accueillies favorablement dans la mesure du possible.
- que les élus ayant des délégations ou des attributions particulières auront priorité dans ces domaines.

PRECISE

que les frais de formation seront remboursés sur justificatifs.

<u>CHARGE</u>	le maire de satisfaire toutes les demandes de formation en tenant compte notamment de leur coût.
<u>VOTE</u>	un crédit de 280 €, qui sera imputé à l'article 6535 pour la prise en charge des frais de formation.

Délibération n° 2020-0307-3 : FINANCES **ORDONNANCEMENT SUR LE COMPTE Fêtes et Cérémonies**

Le Maire informe l'assemblée qu'il est possible de régler certaines dépenses au titre de tiers privés – cadeaux pour événements familiaux (départ en retraite d'un agent, naissance), gerbes (décès élu, agent, parent ou enfant), repas, ce sur l'article 6232 « Fêtes et Cérémonies ».

Toutefois il est nécessaire que l'ordonnateur ait été auparavant autorisé à engager de telles dépenses.

Compte tenu des explications données par le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à ordonnancer des dépenses au titre de tiers privés dans les conditions décrites.

Délibération N° 2020-0307-4 : ADMINISTRATION GENERALE **INDEMNITES DES ELUS**

Le Maire fait savoir au Conseil Municipal que les indemnités dont peuvent bénéficier les élus locaux sont fixées par les articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

// indique que les indemnités de fonction du Maire et des adjoints sont fixées, par strates démographiques, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

// précise que :

- l'indemnité allouée au Maire est fixée au taux maximal prévu, sauf si, à la demande du Maire, le conseil municipal en décide autrement,
- l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu (sans pour autant dépasser l'indemnité maximale du Maire), à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ne soit pas dépassé,
- il peut être attribué aux conseillers une indemnité de fonction, sous deux conditions :
 - celle-ci doit rester dans l'enveloppe globale, à savoir le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ;
 - elle ne peut excéder 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- les conseillers municipaux bénéficiant de délégations de fonctions du maire peuvent recevoir une indemnité (qui peut dépasser les 6% de l'indice) sur décision du conseil municipal et dans la limite de l'enveloppe indemnitaire.

Le Maire précise que la Commune appartenant à la strate démographique de 1 à 500 habitants, l'indemnité mensuelle est fixée à 991,80 € pour le Maire (soit 25,5 % de l'indice) et

l'indemnité maximale susceptible d'être accordée mensuellement aux adjoints est de 385,05 € pour chacun des adjoints (soit 9,90 % de l'indice).

Le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur l'application de ces dispositions et sur les modalités de répartition des crédits alloués aux adjoints et conseillers municipaux attributaires des délégations et (*éventuellement*) aux autres conseillers municipaux.

Il précise qu'il ne souhaite pas percevoir l'indemnité maximale à laquelle il a droit et demande donc à l'assemblée de lui octroyer 466,73 € (soit 12% de l'indice).

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Considérant le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints,

Considérant les délégations de fonction accordées par le Maire aux adjoints et à certains conseillers municipaux,

Considérant que le Conseil Municipal peut faire masse des indemnités pour les répartir entre les bénéficiaires qu'il aura désignés en tenant compte de leur charge de travail, sans dépasser le montant total des indemnités susceptibles d'être accordées au Maire et adjoints en exercice,

Considérant la demande du Maire de ne pas percevoir l'indemnité maximale à laquelle il a droit,

DÉCIDE

- d'attribuer,

- à Mr Christophe MARQUIS, Maire, comme il le demande : l'indemnité de fonction au taux de 12 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- à Mme Emilie LAULHE, 1^{er} adjointe : l'indemnité de fonction au taux de 4,74 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- à Mme Julie BARRERE, 2^e adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 4,74 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

PRÉCISE

- que ces indemnités évolueront automatiquement selon les variations de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
- que la dépense sera imputée à l'article 6531 du budget communal ;
- que conformément aux dispositions de l'article L.2123-20-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales, un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est joint à la présente délibération.

COMMUNE DE HIGUERES-SOUYE

Strate démographique de 1 à 500 habitants

Tableau des indemnités de fonctions des Maires, Adjointes et Conseillers Municipaux

1 / Calcul de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser

	Taux maximal en % de l'indice 1015	Valeur de l'indemnité au 1 ^{er} avril 2014	Majoration de l'indemnité (éventuellement)	Indemnité totale
Maire	25,5	991,80 €	991,80 €
Adjoint	9,90	385,05 €	385,05 € X 2 adjoints = 770,10 €
Montant de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser				<u>1 761,90 €</u>

2 / Indemnités votées par le Conseil Municipal

	Taux voté par le Conseil Municipal en % de l'indice 1015	Montant de l'indemnité au 1 ^{er} avril 2014 y compris la majoration éventuelle
Maire	12 %	466,73 €
1 ^{er} Adjoint	4,74	184,36 €
2 ^{ème} Adjoint	4,74	184,36 €
Montant global des indemnités allouées		<u>835,45 €.</u>

Délibération N° 2020-0307-5 : ADMINISTRATION GENERALE **Mise en place des frais de déplacement**

L'autorité territoriale rappelle que les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur les points suivants :

- la définition de la notion de commune,
- le remboursement des frais de transport de personnes lors de déplacements temporaires,
- les taux de remboursement des frais de repas et d'hébergement,

LA NOTION COMMUNE

La réglementation définit comme constituant une seule et même commune « la commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs ». Pour les établissements publics on retient la commune siège de l'établissement et les communes limitrophes.

Il convient de déterminer si cette définition est conforme à la réalité de la collectivité ou s'il convient de redéfinir cette notion avec restriction afin de prendre en compte l'intérêt du service ou des situations particulières.

2 - LES FRAIS DE TRANSPORT DE PERSONNES LORS DE DÉPLACEMENTS TEMPORAIRES

Les déplacements effectués par les agents à l'extérieur du territoire de la commune de résidence administrative dans le cadre de leurs fonctions peuvent donner lieu à remboursement.

La réglementation prévoit que le remboursement des frais de transport des personnes peut être calculé :

- soit sur la base du tarif de transport public le moins onéreux,
- soit sur la base d'indemnités kilométriques selon les tarifs en vigueur.

- Il est proposé de retenir un remboursement des frais de transport des personnes sur la base d'indemnités kilométriques selon les tarifs en vigueur.

Il est proposé également de prendre en charge les frais annexes liés au transport de personnes : frais de taxi, frais de location de véhicule, frais de péages d'autoroute et d'utilisation de parcs de stationnement. Le remboursement de ces différents frais sera réalisé aux frais réels et sous condition de justificatifs.

3 - LES TAUX DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE REPAS ET DES FRAIS D'HEBERGEMENT (mission et tournée)

Les taux forfaitaires de prise en charge des frais de repas et des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté ministériel du 3 juillet 2006.

Cet arrêté prévoit :

- une indemnité forfaitaire de 17,50 € par repas ; ce tarif ne peut pas être modulé et les revalorisations de tarifs devront être appliquées,
- un taux maximal de remboursement des frais d'hébergement de 70 € par nuit, 90 € par nuit dans les communes dont la population est égale ou supérieure à 200 000 habitants et les communes de la métropole du Grand Paris, 110 € par nuit dans la commune de Paris,
- 120 € dans tous les cas pour les agents reconnus travailleurs handicapés et à mobilité réduite : ce tarif n'est pas modulable.

Il est proposé :

- de fixer l'indemnité forfaitaire de prise en charge des frais d'hébergement à 70 €, (*dans la limite de 70 € par nuit, 90 € par nuit dans les communes dont la population est égale ou supérieure à 200 000 habitants et les communes de la métropole du Grand Paris, 110 € par nuit dans la commune de Paris*).
- de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement.

L'assemblée délibérante peut être amenée à déroger à ces taux forfaitaires pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières. Cette dérogation doit revêtir un caractère exceptionnel, ponctuel et ne peut concerner qu'une durée limitée dans le temps. Une délibération sera nécessaire pour chaque dérogation.

Il est également proposé de délibérer spécifiquement pour tout déplacement outre-mer ou à l'étranger (déplacements qui demeurent exceptionnels) afin de déterminer au cas par cas les modalités de prise en charge des frais de transport et de mission ou de tournée.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

ADOpte les modalités de prise en charge des divers frais de déplacement proposées par le Maire.

PRÉCISE * que ces dispositions prendront effet à compter du 1^{er} septembre 2020
*que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice

Délibération n° 2020-0307-6 : ADMINISTRATION GENERALE
DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE AU SYNDICAT DES EAUX LUY
GABAS LEES

Le Maire informe que la commune est membre du Syndicat des eaux Luy Gabas Léés et que les statuts de ce dernier prévoient qu'elle est représentée au Comité syndical par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

En conséquence, il convient de procéder aux désignations correspondantes.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à

DÉCIDE de procéder à la désignation du délégué titulaire et du délégué suppléant pour siéger au Comité Syndical du Syndicat des Eaux Luy Gabas Léés

Une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir :

-Déléguée titulaire : candidature de Mme Sylvie VERMOTE

-Déléguée suppléante : candidature de Mme Patricia GUIBERT

Le Maire donne lecture de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « *Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.* »

En application de ces dispositions, sont nommés déléguée titulaire Mme Sylvie VERMOTE et déléguée suppléante Mme Patricia GUIBERT, pour représenter la commune au Comité syndical du Syndicat des Eaux Luy Gabas Léés

Le Conseil municipal prend acte de ces nominations.

Délibération n° 2020-0307-9 : ADMINISTRATION GENERALE
Désignation d'un délégué auprès de l'ADMR

Le Maire explique à l'assemblée qu'il convient de désigner un délégué auprès de l'ADMR (Aide à Domicile en Milieu Rural) parmi les membres du conseil municipal.

Oui l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- **DESIGNE** Mme Catherine GAURICHON, déléguée du Conseil Municipal de HIGUERES-SOUYE auprès de l'ADMR

Délibération n° 2020-0307-10 : ADMINISTRATION GENERALE
Désignation d'un correspondant défense

Le Maire explique à l'assemblée qu'il convient de désigner un correspondant défense parmi les membres du conseil municipal. Le correspondant défense remplit en premier lieu une mission d'information et de sensibilisation des administrés de leur commune aux questions de défense.

Oui l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- **DESIGNE** M. Ghislain PUJOL, correspondant défense du Conseil Municipal de HIGUERES-SOUYE.

Délibération n° 2020-0307-11 : ADMINISTRATION GENERALE
Référent auprès du SIECTOM

Le Maire explique à l'assemblée qu'il convient de désigner un référent développement durable auprès du SIECTOM et dont la mission principale est de développer le tri sur la Commune.

Oui l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- **DESIGNE** Mme Catherine GAURICHON, référente auprès du SIECTOM.

Délibération n° 2020-0307-12 : ADMINISTRATION GENERALE
DESIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS COMMUNALES

Le Maire expose qu'en application de l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises. Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les

commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Le Maire propose de créer 8 commissions qui seront chargées d'examiner les objets suivants :

- Voirie
- Bâtiments Communaux
- Finances
- Responsable Maison Pour Tous
- Responsable Frelon asiatique
- Responsables Sono
- Bulletin informations municipales
- Site Internet

Il précise qu'il appartient au Conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission, et de procéder à leur nomination.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, les membres des commissions municipales sont désignés par vote à bulletin secret, sauf décision contraire prise à l'unanimité. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DÉCIDE - la création des 8 commissions énumérées ci-avant ;
- fixe le nombre de membres de chaque commission de 1 à 6 personnes

PROCEDE à la désignation des membres au sein de chaque commission municipale,
Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

-VOIRIE : MM Jérôme CAPBLANCQ, Thierry BUROU, Julie BARRERE

-BATIMENTS COMMUNAUX : MM. Jérôme CAPBLANCQ, Ghislain PUJOL, Julie BARRERE, Catherine GAURICHON, Patricia GUIBERT, Emilie LAULHE

-FINANCES : MM. Emilie LAULHE, Julie BARRERE, Ghislain PUJOL, Sylvie VERMOTE

- RESPONSABLE MAISON POUR TOUS : MM. Emilie LAULHE, Jérôme CAPBLANCQ

- RESPONSABLE FRELON ASIATIQUE : M. Thierry BUROU

- RESPONSABLES SONO : MM. Julie BARRERE, Sylvie VERMOTE, Ghislain PUJOL

-BULLETIN INFORMATION MUNICIPALE : Emilie LAULHE, Julie BARRERE, Catherine GAURICHON, Sylvie VERMOTE, Patricia GUIBERT, Jérôme CAPBLANCO

-SITE INTERNET : MM. Emilie LAULHE, Julie BARRERE, Sylvie VERMOTE

Délibération n° 2020-0307-13 : ADMINISTRATION GENERALE
Constitution de la Commission d'Appel d'offres

Le Maire expose que la Commune devra être amenée à passer des marchés publics pour la réalisation de travaux, la livraison de fournitures ou pour des prestations de services.

Il indique qu'il convient d'élire les membres du Conseil Municipal appelés à siéger à la commission d'appel d'offres. Il précise à ce sujet que, la Commune comptant moins de 3500 habitants, la commission se compose du Maire ou de son représentant, président, et de trois membres élus par le Conseil Municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il signale également que, selon les mêmes modalités, il appartient au Conseil Municipal d'élire trois membres suppléants appelés à remplacer les membres titulaires en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci. Il invite en conséquence ses collègues à déposer sur le bureau les listes des candidats à l'élection à la commission d'appel d'offres qui sera appelée à examiner le dossier ci-dessus.

Il invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à l'unanimité

ELIT les membres de la Commission d'appel d'offres. Les résultats de l'élection sont les suivants, une seule liste ayant été présentée :

Titulaire : Mr Ghislain PUJOL
Titulaire : Mme Julie BARRERE
Titulaire : Mme Emilie LAULHE

Suppléante : Mme Catherine GAURICHON
Suppléante : Mme Sylvie VERMOTE
Suppléant : Mr Thierry BUROU

Délibération n° 2020-0307-14 : ADMINISTRATION GENERALE
Proposition de contribuables pour la Commission des Impôts

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de procéder à la proposition de 24 contribuables pour que le Directeur des services fiscaux constitue la commission communale des impôts directs qui sera composée de 6 titulaires et 6 suppléants.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

PROPOSE :

Mme Yolande COUSTET
Mr Jean LAHONDE
Mr Bernard COSTE
Mr Benoit ARNATHAU
Mr Jean Paul BARRERE
Mr Jean DUCQ
Mr Jean HEUGA
Mr Pierre GUIBERT
Mme Régine COUSTET
Mme Fabienne LAULHE
Mr Joël MARQUIS
Mr Patrick GAURICHON

Mr Manuel VITARELLA
Mr Manuel HERNANDEZ
Mr Franck CAZABAN
Mr Jérémy SALLAGOÏTY
Mme Claudine PARTAIX
Mr Guy PEBROCQ
Mr Fabrice MARTRES
Mr Philippe LATAPIE
Mme Mélodie DIAZ
Mr Pascal CAPDEBOSCQ
Mme Béatrice MARQUIS
Mme Nathalie CASTAGNINO

**Délibération n° 2020-0307-15 : ADMINISTRATION GENERALE
PROPOSITION DE DELEGUES POUR LA COMMISSION COMMUNALE DE
REVISION DES LISTES ELECTORALES**

Le Maire informe l'assemblée qu'il convient de constituer la Commission Communale de révision des listes électorales. A cet effet, il nous faut proposer à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Procureur de la République deux personnes parmi lesquelles ils désigneront leur délégué titulaire et suppléant.

Etant préférable que ces personnes soient hors du conseil municipal,

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

PROPOSE - à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques :

- Mr Jean LAHONDE
- Mme Régine COUSTET

- à Monsieur le Procureur de la République :

- Mme Jacqueline MENGELLE
- Mme Yolande COUSTET

**Délibération n° 2020-0307-16 : Environnement
Enquête publique Installation classée SAS BIOBEARN à MOURENX**

Le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal de l'avis d'enquête publique sur la demande formulée par la SAS BIOBEARN pour la création d'une unité de méthanisation ? sur le territoire de la commune de MOURENX.

Où l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- NE SE PRONONCE PAS sur ce projet

Délibération n° 2020-0307-17 : Finances

Fixation des taux des impôts locaux pour l'année 2020

Monsieur le Maire expose les conditions dans lesquelles peuvent être fixés les taux des quatre grands impôts locaux, notamment :

- les limites de chacun, d'après la loi du 10 janvier 1980,
- les taux appliqués l'année dernière, et le produit attendu cette année.

Le conseil municipal,

- Considérant que le budget communal nécessite des rentrées fiscales de 38 210 €,

Après en avoir délibéré,

FIXE les taux d'imposition pour l'année 2020 comme suit :

Taxes	Taux votés en 2019	Taux votés en 2020	Bases 2020	Produits 2020
T H	7,40		314 900	23 303
F B	4,43	4,43	197 900	8 767
F N B	28,69	28,69	21 400	6 140
			TOTAL	38 210 €

Questions diverses

- **Modalités d'envoi convocation** : Les convocations seront envoyés par mail.
- **Réunion conseil municipal** : les membres du conseil municipal estiment nécessaire que Sylvie Larrochelle, Secrétaire de mairie, soit présente aux réunions du Conseil municipal.
- **CCNEB** : La mise en place du bureau de la Communauté de Communes Nord Est Béarn (CCNEB) se fera après installation de tous les conseils municipaux, et désignation de délégué par chaque commune membre.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme

Christophe MARQUIS,
Maire

